
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)**

Résolution n° 55/2023

TITRE: Soutien à la réforme et à l'application des lois des Premières Nations

OBJET: Police, Droits

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - iii. Article 20 : (1) Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

55 – 2023
Page 1 de 4

- iv. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus. .
- B. Les Premières Nations possèdent un droit à l'autonomie gouvernementale, reconnu et affirmé par l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui englobe au moins les mêmes droits de créer, de rédiger, de promulguer et d'appliquer des lois que les autres gouvernements au Canada.
- C. La *Loi sur les Indiens* est une loi assimilationniste et coloniale destinée à « débarrasser le Canada du problème indien » et une perpétuation des politiques et des idéaux coloniaux, qui est en contradiction directe avec le droit inhérent des Premières Nations à gérer leurs propres terres, leur appartenance, leur citoyenneté et leur identité.
- D. En vertu de l'article 81 de la *Loi sur les Indiens* :
- i. Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre.
- E. La *Loi sur les Indiens* reconnaît et limite de manière paternaliste le droit inhérent des Premières Nations à s'autogouverner et confie l'application des lois des Premières Nations à l'État colonial, sans préciser quel acteur étatique en est responsable et sans reconnaître les moyens raisonnables d'application.
- F. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et leurs services de police ont refusé d'appliquer les lois des Premières Nations, ce qui a conduit à une crise de gouvernance dans les Premières Nations, où les lois des Premières Nations ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec celles adoptées par les communautés de colons.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



- G. Les Premières Nations ne devraient pas être obligées de compter sur les services de police municipaux voisins pour faire appliquer leurs lois, en particulier lorsque ces services de police sont souvent rongés par le racisme systémique et la discrimination à l'égard des citoyens des Premières Nations.
- H. Le refus des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de respecter et d'appliquer les lois des Premières Nations a été exacerbé par la pandémie de COVID-19, car la sécurité et la santé des Autochtones ont été mises en danger à cette période-là par l'incapacité d'appliquer les lois des Premières Nations.
- I. Le coût de l'application des lois des Premières Nations dans le système judiciaire colonial est prohibitif. De nombreuses Premières Nations n'ont pas les moyens de se présenter devant les tribunaux pour régler la question juridique persistante de la non-reconnaissance de la compétence des Premières Nations par le gouvernement fédéral.
- J. Les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 13/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Application des résolutions et des règlements du conseil de bande dans les réserves*, qui enjoint à l'APN de demander au gouvernement fédéral de donner des instructions fermes et claires à la Gendarmerie royale du Canada, aux services provinciaux, territoriaux et municipaux de l'ensemble du Canada et aux procureurs fédéraux de la Couronne pour leur indiquer que les règlements administratifs des Premières Nations adoptés en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont des lois valides des Premières Nations et du gouvernement fédéral et qu'ils doivent être reconnus et appliqués par les forces de police locales et que, en cas d'accusations légitimes portées contre quelqu'un, ces dernières sont sanctionnées par les procureurs de la Couronne provinciaux ou fédéraux.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Canada de travailler directement avec les Premières Nations pour les aider à faire respecter leurs lois.
- 2. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de traiter les lois et l'autonomie gouvernementale des Premières Nations d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tel que l'exige précisément l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Résolution n° 55/2023

3. Demandent au gouvernement fédéral de soutenir les Premières Nations dans l'exercice de leur compétence sur l'affirmation, la pratique et l'application de leurs propres lois et ordres juridiques en leur fournissant des ressources pour entreprendre une vaste mobilisation, dirigée par les Premières Nations, sur l'application des lois autochtones.
4. Demandent au gouvernement fédéral de veiller à ce que toute modification des lois et des politiques, y compris la *Loi sur les Indiens*, soit entreprise avec le consentement libre, préalable et éclairé de chaque nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

55 – 2023
Page 4 de 4